
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 799-2
(adopté par la résolution n° 168-06-2025)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 799

**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les *compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Damien juge opportun d'amender le règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, afin de resserrer les règles en matière incendie pour s'adapter aux réalités qu'imposent les changements climatiques et ce, dans l'objectif de la protection des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christiane Baudry, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 799-2 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 799 » et porte le numéro 799-2 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'apporter des modifications quant à certaines dispositions déjà établies aux exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.2

Le texte de l'article 22.2 intitulé « Tir de pièces pyrotechniques » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« L'utilisation de pièces pyrotechniques est prohibée sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 22.4

L'article 22.4 intitulé « Lanternes chinoises » et le libellé suivant sont ajoutés à la suite de l'article 22.3

« L'utilisation de lanternes chinoises est prohibée sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DES ANNEXES

L'Annexe C est abrogée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	15 avril 2025
Présentation :	20 mai 2025
Adoption :	17 juin 2025
Publication :	20 juin 2025
Entrée en vigueur :	20 juin 2025